

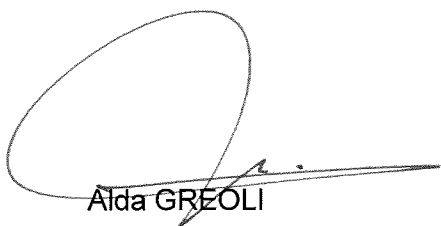
AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 30 MAI 2018 ENTRE LA COMMUNAUTE FLAMANDE, LA REGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LA TRANSPOSITION DANS LA LEGISLATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DE LA DIRECTIVE 2009/50/CE DU CONSEIL DU 25 MAI 2009 Etablissant LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AUX FINS D'UN EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIE, DE LA DIRECTIVE 2014/66/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 Etablissant LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE ET DE LA DIRECTIVE (EU) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 11 MAI 2016 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS A DES FINS DE RECHERCHE, D'ETUDES, DE FORMATION, DE VOLONTARIAT ET DE PROGRAMMES D'ECHANGE D'ELEVES OU DE PROJETS EDUCATIFS ET DE TRAVAIL AU PAIR.

TEXTE

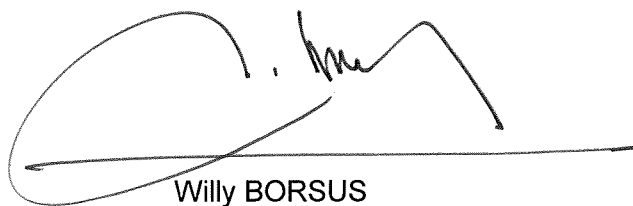
Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de la directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

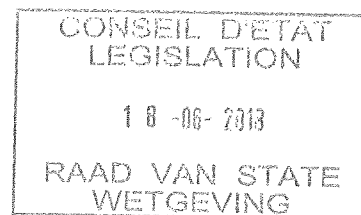
Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.



Alda GREOLI



Willy BORSUS



Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de la directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Exposé des motifs

Le présent projet d'accord de coopération vise à transposer, dans la réglementation relative aux allocations familiales, les 3 directives européennes suivantes:

- la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié , qui tend à résorber la pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée, en favorisant l'admission et la mobilité des ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de trois mois de manière à soutenir la compétitivité et la croissance économique de la Communauté européenne;
- la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe , qui tend quant à elle à mettre en place des mesures destinées à faciliter l'entrée dans l'Union des cadres, experts et employés stagiaires originaires de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe;
- la directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair , qui tend entre autre à valoriser l'Union européenne en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation, à la promouvoir comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, et à soutenir les objectifs du volontariat européen.

Ces directives tendent à garantir, aux ressortissants de pays tiers qui tombent sous leur champ d'application, une égalité de traitement en matière de sécurité sociale en ce compris en matière de prestations familiales, dans l'Etat membre dans lequel ils résident.

Le projet d'accord de coopération réalise cette égalité de traitement dans le secteur des prestations familiales en supprimant, en faveur de ces ressortissants de pays tiers, la condition de présence effective de 5 ans sur le territoire belge qui existe actuellement dans certaines dispositions de la réglementation relative aux allocations familiales.

Concrètement, l'accord de coopération modifie l'article 56sexies de la Loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales (LGAF) et l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 relative aux prestations familiales garanties.

Concernant la LGAF, celle-ci ne contient en principe aucune condition de nationalité. Les personnes de nationalité étrangère qui possèdent la qualité de travailleur salarié ou indépendant requise par la loi ou qui se trouvent dans une situation assimilée au travail ou dans une situation d'attribution ont droit aux prestations familiales. L'article 56sexies, § 1er, LGAF, constitue donc une exception en ce qu'il contient une condition de résidence de cinq ans, qui ne s'applique pas aux Belges ni aux catégories assimilées. Les natifs d'un pays tiers qui ne tombent pas sous l'application du règlement de sécurité sociale n° 883/2004 et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat qui a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) ou qui n'ont pas le statut d'apatride ni de réfugié ou ne sont pas bénéficiaires du statut de protection subsidiaire doivent donc actuellement résider effectivement au moins cinq ans en Belgique avant de pouvoir ouvrir un droit sur la base de l'article 56sexies, § 1er, LGAF. L'article 56sexies, § 1er, LGAF, accorde un droit aux prestations familiales à un certain nombre de catégories spécifiques de jeunes tributaires. Il s'agit des jeunes liés par un contrat d'apprentissage, des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans, et des jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans qui possèdent la qualité d'apprenti, d'étudiant ou de stagiaire, de mémorant ou de jeune demandeur d'emploi. Ces tributaires ne peuvent ouvrir un droit que pour les enfants avec lesquels il existe un lien de parenté ou d'alliance spécifique et qui font partie de leur ménage.

Concernant la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, celle-ci sous-tend l'octroi des prestations qu'elle sert à une condition de nationalité. Ainsi, l'étranger qui prétend aux prestations familiales garanties, ainsi que l'enfant pour lequel une demande est introduite, doivent en effet être admis ou autorisés à séjourner en Belgique ou à s'y établir. En outre, l'étranger doit en principe avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations familiales garanties. Les Belges et les catégories assimilées sont toutefois dispensés de cette condition de résidence. Cette assimilation concerne les mêmes catégories que l'assimilation de l'article 56sexies, § 1er, LGAF.

Les transpositions réalisées aux termes de l'accord de coopération sont conformes aux directives 2009/50 et 2014/66 et 2016/801. Ainsi, les personnes tombant sous le champ d'application des directives 2009/50 et 2014/66 bénéficient désormais, sans aucune restriction liée à leur séjour, des prestations familiales belges. En ce qui concerne les personnes qui tombent sous le champ d'application de la directive 2016/801, l'accord de coopération fait usage de la disposition spécifique pour le secteur des prestations familiales contenue dans ladite directive, aux termes de laquelle les Etats membres ont la possibilité de limiter le droit à l'égalité de traitement. Cette limitation se traduit par la levée de la condition de résidence de 5 années uniquement en faveur des chercheurs autorisés à séjourner en Belgique pour une

durée supérieure à 6 mois et des stagiaires, volontaire ou jeune au pair, considérés comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné ainsi que des étudiants qui occupent un emploi ou ont occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et inscrits comme demandeurs d'emploi.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 30 MAI 2018 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE CONCERNANT LA TRANSPOSITION DANS LA LÉGISLATION DES PRESTATIONS FAMILIALES DE LA DIRECTIVE 2009/50/CE DU CONSEIL DU 25 MAI 2009 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AUX FINS D'UN EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIÉ, DE LA DIRECTIVE 2014/66/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 15 MAI 2014 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE ET DE LA DIRECTIVE (EU) 2016/801 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 11 MAI 2016 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS À DES FINS DE RECHERCHE, D'ÉTUDES, DE FORMATION, DE VOLONTARIAT ET DE PROGRAMMES D'ÉCHANGE D'ÉLÈVES OU DE PROJETS ÉDUCATIFS ET DE TRAVAIL AU PAIR.

Commentaire des articles

Article 1^{er}. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2. Ce décret porte assentiment à l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de la directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Art. 3. Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret d'assentiment.

Accord de coopération entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone concernant la transposition dans la législation des prestations familiales de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de la directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair

Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 94, §1^{er} bis, inséré par l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, l'article 60sexies, inséré par l'article 37 de la loi du 19 avril 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone;

Vu la loi du 4 avril 2014 modifiant les lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (Loi générale relative aux allocations familiales);

Vu le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu la concertation organisée les 6 juillet 2016 et 6 février 2018 au sein du Comité de gestion de FAMIFED;

Vu l'accord unanime obtenu le XXXXX au sein du Comité de concertation;

Considérant que la directive 2009/50 tend à résorber la pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée, en favorisant l'admission et la mobilité des ressortissants de pays tiers pour des séjours de plus de trois mois de manière à soutenir la compétitivité et la croissance économique de la Communauté européenne.

Considérant que la directive 2014/66 tend quant à elle à mettre en place des mesures destinées à faciliter l'entrée dans l'Union des cadres, experts et employés stagiaires originaires de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

Considérant que la directive 2016/801 tend entre autre à valoriser l'Union européenne en tant que pôle d'attraction pour la recherche et l'innovation, à la promouvoir comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, et à soutenir les objectifs du volontariat européen.

Considérant l'obligation qui pèse sur la Belgique de transposer les directives européennes;

la Communauté flamande, représentée par le ministre-président et le ministre du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille;

la Région wallonne, représentée par le ministre-président et la ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative;

la Communauté germanophone, représentée par le ministre-président et le ministre de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales;

la Commission communautaire commune, représentée par le président du Collège Réuni et les membres du Collège Réuni, compétents pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films;

Ont convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS

Chapitre 1. Modifications légales

Article 1. Le présent chapitre tend à la transposition dans la réglementation relative aux allocations familiales de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe et de la directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Art. 2. L'article 56sexies, § 1, alinéa 2, de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF), modifié en dernier lieu par la loi du 4 avril 2014 et par l'accord de coopération du 17 juin 2016 est complété par les 7°, 8° et 9° rédigés comme suit:

"7° qui est travailleur issu d'un pays tiers, visé à l'article 3 de la directive 2009/50 du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, admis sur le territoire d'un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié;

8° qui est travailleur issu d'un pays tiers, visé par la directive 2014/66 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, qui est détaché temporairement à des fins professionnelles ou de formation et qui est, à ce titre, détenteur d'un permis portant l'acronyme de ICT d'une durée de 9 mois au moins;

9° qui est ressortissant issu d'un pays tiers qui est admis dans un Etat membre conformément à la Directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, à condition:

a) s'il est chercheur, qu'il soit autorisé à séjourner en Belgique pour une durée supérieure à 6 mois conformément à l'article 22, § 2, point b), de la directive précitée;

b) s'il est stagiaire, volontaire ou jeune au pair, lorsqu'il est considéré comme étant dans une relation de travail dans l'État membre concerné, ou s'il est étudiant, que, conformément à l'article 12, § 2, point b), de la directive 2011/98 visée au 6° ci-avant, il occupe un emploi ou qu'il ait occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et soit inscrit comme demandeur d'emploi et qu'il ne fait pas partie d'une des catégories de ressortissants de pays tiers visées à l'alinéa 2 de l'article 12, paragraphe 2, point b), précité."

Art. 3. L'article 1^{er}, alinéa 7, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié en dernier lieu par la loi du 21 décembre 2013 et par l'accord de coopération du 17 juin 2016, est complété par les 7°, 8° et 9° rédigés comme suit:

"7° le travailleur issu d'un pays tiers, visé à l'article 3 de la directive 2009/50 du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, admis sur le territoire d'un État membre afin d'y occuper un emploi hautement qualifié;

8° le travailleur issu d'un pays tiers, visé par la directive 2014/66 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, qui est détaché temporairement à des fins professionnelles ou de formation et qui est, à ce titre, détenteur d'un permis portant l'acronyme de ICT d'une durée de 9 mois au moins;

9° le ressortissant issu d'un pays tiers qui est admis dans un Etat membre conformément à la Directive (EU) 2016/801 du parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, à condition:

- a) s'il est chercheur, qu'il soit autorisé à séjourner en Belgique pour une durée supérieure à 6 mois conformément à l'article 22, § 2, point b), de la directive précitée;
- b) s'il est stagiaire, volontaire ou jeune au pair, lorsqu'il est considéré comme étant dans une relation de travail dans l'Etat membre concerné, ou s'il est étudiant, que, conformément à l'article 12, § 2, point b), de la directive 2011/98 visée au 6° ci-avant, il occupe un emploi ou qu'il ait occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et soit inscrit comme demandeur d'emploi et qu'il ne fait pas partie d'une des catégories de ressortissants de pays tiers visées à l'alinéa 2 de l'article 12, paragraphe 2, point b), précité."

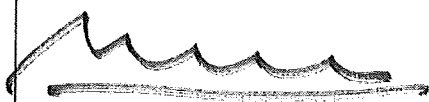
Chapitre 2. Entrée en vigueur de l'accord de coopération

Art. 4. Les articles 1, 2 et 3 produisent leurs effets, après publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment du présent accord de coopération par les législateurs compétents respectifs :

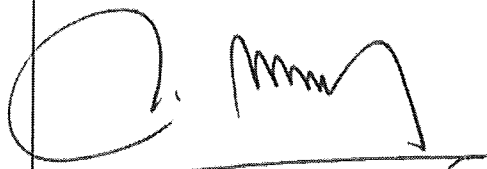
- en ce qu'ils introduisent un 7°, le 19 juin 2009;
- en ce qu'ils introduisent un 8°, le 28 mai 2014;
- en ce qu'ils introduisent un 9°, le 22 mai 2016.

30. Mai 2018

A Bruxelles, le _____, en un seul exemplaire original en français, en néerlandais et en allemand, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation qui se chargera des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

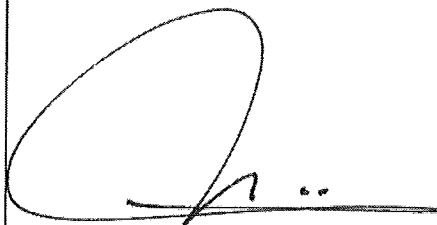
Ministre-Président du Gouvernement de la Région flamande	Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille
	
Monsieur Geert Bourgeois	Monsieur Jo Vandeurzen

Ministre-Président de la Région wallonne

A stylized signature consisting of a large loop on the left and a series of smaller loops on the right, followed by a horizontal line.

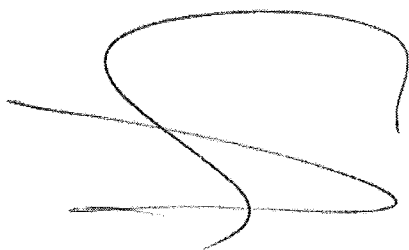
Monsieur Willy Borsus

Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

A signature starting with a large loop, followed by a horizontal line and a few small marks.

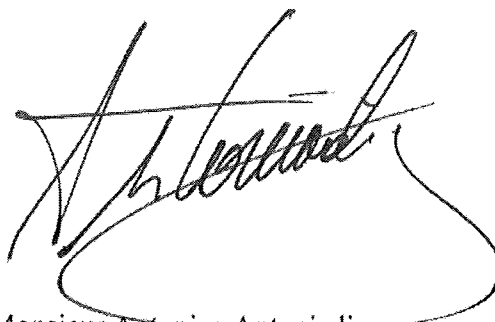
Madame Alda Greoli

Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone

A signature consisting of a large, open loop on the right and a horizontal line on the left.

Monsieur Oliver Paasch

Ministre de la Communauté germanophone de la Famille, de la Santé et des Affaires sociales

A complex signature with multiple overlapping loops and a large loop at the bottom.

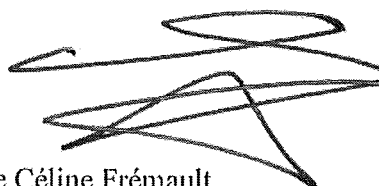
Monsieur Antonios Antoniadis

Président du Collège réuni de la Commission communautaire commune

A signature consisting of a single, large, vertical loop.

Monsieur Rudi Vervoort

Membre du Collège Réuni, compétente pour la politique de l'Aide aux personnes, les prestations familiales et le Contrôle des films

A signature consisting of several overlapping horizontal loops.

Madame Céline Frémault